

3.1.2. VITRAGE

SR/V/P19

5.1. Prescriptions générales

Vitrages et rétroviseurs : le contrôle est effectué visuellement.

5.2. Prescriptions particulières :

Pare-brise :

Le pare-brise situé à l'étage supérieur d'un TCP est à traiter au point 3.1.2. Autres vitrages.

3.1.2.1. ETAT

3.1.2.1.1. Visibilité insuffisante | O |

Observation à mentionner en cas de présence d'éléments ajoutés sur un vitrage (film, vignettes...)

3.1.2.1.2. Détérioration | O |

Observation à mentionner en cas d'altération d'un vitrage (bullage, étoiles et impacts), fêlure.

3.1.2.3. FIXATION

3.1.2.3.1. Défaut de fixation | O |

Observation à mentionner en cas de mauvaise fixation d'un vitrage sur un véhicule.

3.1.2.4. DIVERS

3.1.2.4.1. Absence | O |

Observation à mentionner en cas d'absence d'un vitrage sur le véhicule.

3.1.2.4.2. Matériau inadapté | O |

Observation à mentionner dans le cas où le matériau utilisé pour un vitrage du véhicule n'est pas conforme à la réglementation (film plastique, plexiglas,...).

